Dossier Pirates’ Union of Light and Love

Pour aider les Parents dans leurs démarches de l’école à la maison

Cher(e)s membres, futurs membres de l'association, ainsi que le gouvernement du monde entier,

Face à un esprit de solidarité et d'urgence face aux défis sans précédent auxquels nous sommes confrontés, nous sommes tous conscients des circonstances incertaines qui menacent nos enfants, nos libertés et notre souveraineté en tant qu'êtres humains.

En ces temps difficiles, nous ne pouvons demeurer passifs devant les atteintes à nos droits fondamentaux et à la sécurité de nos enfants. En tant qu'association dédiée à la protection des droits de l'homme et de l'enfant entre autres, il est de notre devoir de nous lever et d'agir contre tout ce qui menace ces valeurs sacrées.

Nous, membres de cette association, unissons nos voix pour exprimer notre non-consentement à toute action ou tout régime qui met en péril la sécurité, l'éducation et le bien-être de nos enfants, ainsi que nos droits en tant qu'êtres humains souverains. Nous réaffirmons notre engagement envers les principes démocratiques, la justice et la protection des droits de l'homme et de l'enfant.

Nous demandons avec fermeté :

* **La préservation de la sécurité et du bien-être de nos enfants, ainsi que leur droit à une éducation de qualité dans un environnement sûr et sain.**
* **La protection de nos droits fondamentaux en tant que citoyens, y compris le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, et à la protection contre toute forme de répression ou d'abus de pouvoir.**
* **La transparence et la responsabilité dans toutes les actions menées par les autorités en place, afin d'assurer la confiance de la population et de garantir la justice.**
* **Le respect des principes démocratiques et la recherche de solutions pacifiques pour résoudre les conflits et les divergences d'opinion.**

Nous lançons également un appel à la solidarité et à l'unité parmi tous les membres de notre association et au-delà. En nous rassemblant, nous avons le pouvoir de protéger nos enfants, de préserver nos libertés et de restaurer la stabilité démocratique dans notre société.

Nous demeurerons vigilants, engagés et déterminés à défendre ces principes, quelle que soit la situation. Notre engagement envers la protection de nos enfants et la défense de nos droits en tant qu'êtres humains souverains est inébranlable.

Ensemble, nous pouvons surmonter cette épreuve et travailler pour un avenir où la justice, la liberté et le bien-être de nos enfants prévalent.

Avec espoir et détermination,

Directrice - Association Pirates' Union of Light & Love

[Votre Nom] [Votre Adresse]

[Votre Ville, Code Postal]

[Votre Adresse E-mail] [Votre Numéro de Téléphone]

[Date]

[Nom de l'Enseignant Principal ou de l'Administration de l'École]

[Nom de l'École]

[Adresse de l'École] [Ville, Code Postal]

Objet : Demande de Commencement de l'École à la Maison pour [Nom de l'Enfant]

Madame, Monsieur,

Je vous adresse aujourd'hui une requête empreinte de sensibilité et de profondeur, motivée par notre amour pour notre enfant, [Nom de l'Enfant].

Après mûre réflexion et une évaluation attentive de toutes les options éducatives disponibles, nous avons pris la décision de débuter l'école à la maison pour [Nom de l'Enfant]. Nous sommes convaincus que cette démarche représente la meilleure voie pour son épanouissement académique, social et personnel, en lui permettant de développer pleinement son potentiel unique.

Nous croyons fermement que l'école traditionnelle peut parfois entraver le développement de l'individualité de chaque enfant, en imposant des normes et des cadres qui ne correspondent pas toujours à ses besoins et à ses aspirations. En optant pour l'école à la maison, nous visons à offrir à notre enfant un environnement d'apprentissage personnalisé, où il pourra explorer ses intérêts, développer ses talents et cultiver sa propre identité.

De plus, nous sommes convaincus que cette transition vers l'école à la maison lui évitera des troubles supplémentaires et lui permettra d'évoluer à son rythme, sans les contraintes souvent présentes dans un environnement scolaire traditionnel.

Nous sommes pleinement conscients des responsabilités que cela implique et nous sommes prêts à assumer ce rôle avec sérieux et dévouement. Nous comprenons également que cette décision peut soulever des questions et des préoccupations, et nous sommes ouverts à toute discussion pour trouver les meilleures solutions pour notre enfant.

Nous tenons à vous informer que l'association Pirates' Union of Light & Love, par sa mission de défense des droits fondamentaux du peuple, est informée de notre décision. Elle incarne les valeurs de compassion, d'égalité et de respect qui guident notre démarche. Nous sommes reconnaissants de pouvoir compter sur son soutien et son expertise dans cette nouvelle aventure éducative.

Nous espérons que vous comprendrez la profondeur de notre engagement envers notre enfant et que vous prendrez en considération notre demande avec compassion et sensibilité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Une copie de cette lettre sera envoyée aux personnes concernées.

Cordialement,

[Votre Nom]

Voici une liste d'articles et de lois internationales et nationales qui mettent en évidence la protection de l'enfant et ses droits à l'éducation, y compris le droit à l'éducation à domicile :

**Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) :**

* Article 28 : Reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation et prévoit que les États parties doivent rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible à tous.
* Article 29 : Reconnaît que l'éducation de l'enfant doit être orientée vers le développement de sa personnalité, de ses talents et de ses capacités mentales et physiques.
* Article 30 : Reconnaît le droit des minorités ou des enfants autochtones à bénéficier de leur propre culture, de leur religion et de leur langue, et garantit le droit à une éducation qui respecte cette diversité.

**Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) :**

* Article 26 : Affirme le droit à l'éducation, qui doit être gratuite et obligatoire au moins au niveau élémentaire.

**Pays-Bas :**

* Loi sur l'enseignement (Wet op het primair onderwijs, Wpo) : Reconnaît le droit à l'instruction à domicile, sous réserve de certaines exigences.

**Allemagne :**

* Loi sur l'enseignement obligatoire (Schulpflichtgesetz) : Prévoit l'obligation pour les enfants de fréquenter une école, mais certaines exemptions sont possibles sous réserve de certaines conditions strictes.

**États-Unis :**

* Loi sur l'éducation à domicile (Homeschooling Laws) : Les règles varient d'un État à l'autre, mais dans de nombreux États, l'éducation à domicile est légale sous réserve de certaines exigences, telles que la notification aux autorités locales ou l'adhésion à un programme d'éducation à domicile approuvé.

**Canada :**

* Loi sur l'éducation (Education Act) : Les règles varient d'une province à l'autre, mais dans de nombreuses provinces, l'éducation à domicile est autorisée sous réserve de certaines conditions, telles que la soumission d'un plan d'éducation à domicile et des évaluations périodiques.

**France :**

* Article L. 131-2 du Code de l'éducation : Prévoit que l'instruction est obligatoire pour les enfants de 3 à 16 ans, mais reconnaît également le droit à l'éducation à domicile sous réserve de certaines conditions et d'une déclaration à l'autorité académique.

**Suisse :**

* Article 62 de la Constitution fédérale : Reconnaît le droit à l'instruction, qui peut être dispensée à domicile sous réserve de certaines exigences cantonales.

Il est important de noter que les exigences et les procédures pour l'éducation à domicile varient d'un pays à l'autre et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Il est donc recommandé de se renseigner auprès des autorités compétentes ou de consulter un professionnel du droit de l'éducation pour obtenir des conseils spécifiques à votre situation.

Voici quelques lois en France concernant la protection des enfants, avec leurs articles correspondants :

**Code civil :**

* Article 371-1 : Responsabilité parentale, incluant les obligations des parents envers leurs enfants.
* Article 371-2 : Principe de l'intérêt de l'enfant, qui guide toutes les décisions relatives à son éducation, sa santé, etc.
* Article 372 : Protection des enfants mineurs, y compris leur droit à l'hébergement, à l'éducation, à la santé, etc.
* Article 373-2 : Droit de visite et d'hébergement pour les parents séparés, dans l'intérêt de l'enfant.

**Code pénal :**

* Article 227-1 : Protection contre les violences physiques ou psychologiques envers les mineurs.
* Article 227-17 : Protection contre l'abandon d'enfant.
* Article 227-26 : Protection contre la corruption de mineurs.

**Code de la santé publique :**

* Article L1111-4 : Droit des mineurs à participer aux décisions les concernant en matière de santé.
* Article L1111-5 : Confidentialité des informations médicales des mineurs.

**Code de l'éducation français :**

* **Article L131-1 :** "L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans."
* **Article L131-6** : Possibilité d'instruction à domicile sous certaines conditions.
* **Article L111-4 :** Obligation scolaire pour tous les enfants à partir de 3 ans.
* **Article L131-10 :** "Lorsque l'instruction est dispensée dans la famille, les personnes responsables doivent faire connaître chaque année à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation leur intention de dispenser elles-mêmes cette instruction. Elles déclarent sur l'honneur que l'enfant reçoit l'instruction prévue par l'article L. 131-1 et fournissent tout document permettant de l'apprécier."
* **Article L131-11 :** "L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'enfant reçoit bien l'instruction obligatoire."
* **Article D131-12 :** "L'enfant instruit dans la famille doit bénéficier de l'instruction et de l'éducation prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 dans des conditions analogues à celles des enfants scolarisés dans les écoles publiques."
* **Article L122-1 :** "L'école est ouverte à tous les enfants résidant sur le territoire français, y compris les enfants étrangers."

**Code de l'action sociale et des familles :**

* Article L222-1 : Protection de l'enfance, qui inclut la prévention et la prise en charge des situations de danger ou de maltraitance.

**Code du travail :**

* Article L4153-1 : Interdiction du travail des enfants de moins de 16 ans, sauf exceptions prévues par la loi.

**Droits universels des enfants :**

* **Déclaration des droits de l'enfant de 1959 :** Bien que cette déclaration ne soit pas contraignante, elle énonce des principes fondamentaux pour la protection et le bien-être des enfants. Par exemple, le droit à la protection, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à l'amour et à la compréhension des parents et de la société.

**Droits universels de l'homme :**

* **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) :** Plusieurs articles de la DUDH sont pertinents pour la protection des enfants, notamment :
	+ Article 1 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
	+ Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
	+ Article 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires.
	+ Article 26 : Toute personne a droit à l'éducation ; l'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.
* **Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) :** Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989, la CIDE énonce une série de droits spécifiques pour les enfants. Certains des principaux droits inclus dans la CIDE comprennent :
	+ Le droit à la non-discrimination (Article 2).
	+ Le droit à la survie et au développement (Article 6).
	+ Le droit à l'identité (Article 7).
	+ Le droit à la liberté d'expression (Article 12).
	+ Le droit à l'éducation (Article 28).
	+ Le droit à la protection contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation (Article 19).
	+ **Article 28 :** "Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, ils doivent rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous."
	+ **Article 29 :** "Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité, ses aptitudes mentales et physiques, son développement moral et spirituel, dans des conditions de liberté et de dignité."
	+ **Article 2 :** "Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont reconnus dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation."

Ces droits universels, en combinaison avec les lois nationales françaises, contribuent à garantir la protection et le bien-être des enfants en France et dans le monde.

Voici quelques règles et lois en France qui peuvent être pertinentes pour les parents souhaitant pratiquer l'enseignement à domicile pour leurs enfants :

1. **Instruction obligatoire :** En France, l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 3 à 16 ans. Cependant, les parents ont le droit de choisir entre l'école publique, l'école privée ou l'enseignement à domicile pour assurer cette instruction.
2. **Déclaration d'instruction en famille :** Les parents qui souhaitent pratiquer l'enseignement à domicile doivent en informer les autorités éducatives de leur intention et remplir une déclaration d'instruction en famille auprès de leur mairie ou de l'inspection académique.
3. **Contrôle de l'inspection académique :** Les familles pratiquant l'instruction en famille sont soumises à un contrôle de l'inspection académique, qui évalue régulièrement les progrès et le niveau d'instruction des enfants. Cela peut se faire par des entretiens, des examens, des évaluations ou des présentations de travaux.
4. **Programme d'enseignement :** Bien que les parents aient une certaine liberté dans le choix du programme d'enseignement, celui-ci doit couvrir les matières essentielles enseignées à l'école, telles que le français, les mathématiques, l'histoire, la géographie, les sciences, etc.
5. **Respect des droits de l'enfant :** Tout en pratiquant l'instruction à domicile, il est essentiel de respecter les droits de l'enfant tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation, le droit à l'expression, le droit à la protection contre les abus, etc.
6. **Scolarisation des enfants en situation de handicap :** Les enfants en situation de handicap ont également le droit à une éducation adaptée à leurs besoins. Les parents qui choisissent l'instruction à domicile doivent veiller à ce que les besoins spécifiques de leurs enfants soient pris en compte et que des mesures d'adaptation appropriées soient mises en place.
7. **Accès aux ressources pédagogiques :** Les parents peuvent bénéficier de ressources pédagogiques et d'outils d'apprentissage pour soutenir l'instruction à domicile. Cela peut inclure des manuels scolaires, des supports en ligne, des cours par correspondance, des activités extrascolaires, etc.

En respectant ces règles et lois, les parents peuvent exercer leur droit de choisir l'instruction à domicile tout en assurant le bien-être et le développement éducatif de leurs enfants.

Déclaration des droits de l'hommes

Publié le 29 janvier 2024 à 02:18 sur le site [www.pirates-union-of-light-and-love.com](http://www.pirates-union-of-light-and-love.com)

**Déclaration universelle des droits de l'homme**

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour

remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

**Article 2**

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

**Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

**Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

**Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

**Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

**Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

**Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

**Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

**Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

**Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



Convention relative aux droits de l’enfant

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la

reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l’égalité

et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix

dans le monde,

Ayant présent à l’esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à

nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l’homme et dans la dignité et la valeur de la

personne humaine, et qu’ils ont résolu de favoriser le progrès social et d’instaurer de meilleures

conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans

les Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme, ont proclamé et sont convenues que

chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans

distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion

politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de

toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l’homme, les Nations Unies ont

proclamé que l’enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le

bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et

l’assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l’enfant, pour l’épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir

dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d’amour et de compréhension,

Considérant qu’il importe de préparer pleinement l’enfant à avoir une vie individuelle dans la

société, et de l’élever dans l’esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en

particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d’égalité et de solidarité,

Ayant présent à l’esprit que la nécessité d’accorder une protection spéciale à l’enfant a été énoncée

dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l’enfant et dans la Déclaration des droits de

l’enfant adoptée par l’Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu’elle a été reconnue dans la

Déclaration universelle des droits de l’homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques (en particulier aux art. 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels (en particulier à l’art. 10) et dans les statuts et instruments

pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du

bien-être de l’enfant,

Ayant présent à l’esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l’enfant, «l’enfant, en

raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d’une protection spéciale et

de soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée, avant comme après la

naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la

protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l’angle des pratiques en matière

d’adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l’Ensemble de règles

minima des Nations Unies concernant l’administration de la justice pour mineurs (Règles de

Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d’urgence et de

conflit armé,

Reconnaissant qu’il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions

particulièrement difficiles, et qu’il est nécessaire d’accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l’importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans

la protection et le développement harmonieux de l’enfant,

Reconnaissant l’importance de la coopération internationale pour l’amélioration des conditions de

vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

Première Partie

Article 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s’entend de tout être humain âgé de moins de dixhuit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

 (1) Les Etats parties s’engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente

Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune,

indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

d’opinion politique ou autre de l’enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine

nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

(2) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l’enfant soit

effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la

situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses

représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

 (1) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions

publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des

organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.

 (2) Les Etats parties s’engagent à assurer à l’enfant la protection et les soins nécessaires à son

bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres

personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées..

 (3) Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et

établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l’existence d’un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s’engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui

sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le

cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites

des ressources dont ils disposent et, s’il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu’ont les parents ou, le cas

échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume

locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l’enfant, de donner à celui-ci,

d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l’orientation et les conseils

appropriés à l’exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

(1) Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie

 (2) Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de

l’enfant.

Article 7

 (1) L’enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit

d’acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d’être élevé par eux.

 (2) Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation

nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la

matière, en particulier dans les cas où faute de cela l’enfant se trouverait apatride.

Article 8

 (1) Les Etats parties s’engagent à respecter le droit de l’enfant de préserver son identité, y

compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu’ils sont reconnus par loi, sans

ingérence illégale.

 (2) Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains

d’entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

 (1) Les Etats parties veillent à ce que l’enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur

gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et

conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l’enfant, ou lorsqu’ils vivent séparément et qu’une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l’enfant.

 (2) Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées

doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

 (3) Les Etats parties respectent le droit de l’enfant séparé de ses deux parents ou de l’un

d’eux d’entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l’intérêt supérieur de l’enfant.

 (4) Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention,

l’emprisonnement, l’exil, l’expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu’en soit la cause,

survenue en cours de détention) des deux parents ou de l’un d’eux, ou de l’enfant, l’Etat partie

donne sur demande aux parents, à l’enfant ou, s’il y a lieu, à un autre membre de la famille les

renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à

moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l’enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d’une telle demande n’entraîne pas en ellemême de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

 (1) Conformément à l’obligation incombant aux Etats parties en vertu du par. 1 de l’art. 9,

toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d’entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d’une telle demande n’entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

 (2) Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d’entretenir, sauf

circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l’obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l’art. 9, les Etats parties respectent le droit qu’ont l’enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l’objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l’ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d’autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

 (1) Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les nonretours illicites d’enfants à l’étranger.

 (2) A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux

ou l’adhésion aux accords existants.

Article 12

 (1) Les Etats parties garantissent à l’enfant qui est capable de discernement le droit

d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant

dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

 (2) A cette fin, on donnera notamment à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute

procédure judiciaire ou administrative l’intéressant, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant ou d’un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

 (1) L’enfant a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de

recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l’enfant.

 (2) L’exercice de ce droit ne peut faire l’objet que des seules restrictions qui sont prescrites

par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d’autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l’ordre public, de la santé ou de la moralité

publiques.

Article 14

 (1) Les Etats parties respectent le droit de l’enfant à la liberté de pensée, de conscience et de

religion.

 (2) Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des

représentants légaux de l’enfant, de guider celui-ci dans l’exercice du droit susmentionné d’une

manière qui corresponde au développement de ses capacités.

 (3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu’aux seules

restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l’ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d’autrui.

Article 15

 (1) Les Etats parties reconnaissent les droits de l’enfant à la liberté d’association et à la liberté

de réunion pacifique.

 (2) L’exercice de ces droits ne peut faire l’objet que des seules restrictions qui sont prescrites

par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l’intérêt de la sécurité

nationale, de la sûreté publique ou de l’ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité

publiques, ou les droits et libertés d’autrui.

Article 16

 (1) Nul enfant ne fera l’objet d’immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa

famille, son domicile ou sa correspondance, ni d’atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

 (2) L’enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l’importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce

que l’enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et

internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et

moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité

sociale et culturelle pour l’enfant et répondent à l’esprit de l’art. 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d’échanger et de diffuser une

information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles,

nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des

enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l’élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l’enfant contre l’information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des art. 13 et 18.

Article 18

 (1) Les Etats parties s’emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon

lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d’élever l’enfant et

d’assurer son développement. La responsabilité d’élever l’enfant et d’assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l’intérêt supérieur de l’enfant.

 (2) Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats

parties accordent l’aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l’enfant dans

l’exercice de la responsabilité qui leur incombe d’élever l’enfant et assurent la mise en place

d’institutions, d’établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

 (3) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont

les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d’enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

 (1) Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et

éducatives appropriées pour protéger l’enfant contre toute forme de violence, d’atteinte ou de

brutalités physiques ou mentales, d’abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou

d’exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu’il est sous la garde de ses parents ou de l’un d’eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

 (2) Ces mesures de protection comprendront, selon qu’il conviendra, des procédures efficaces

pour l’établissement de programmes sociaux visant à fournir l’appui nécessaire à l’enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d’autres formes de prévention, et aux fins d’identification, de rapport, de renvoi, d’enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l’enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu’il conviendra, des procédures d’intervention judiciaire.

Article 20

 (1) Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui

dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide

spéciales de l’Etat.

 (2) Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à

leur législation nationale.

 (3) Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une

famille, de la kafalah de droit islamique, de l’adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d’une certaine continuité dans l’éducation de l’enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l’adoption s’assurent que l’intérêt supérieur de

l’enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a) Veillent à ce que l’adoption d’un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes,

qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les

renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l’adoption peut avoir lieu eu égard à la

situation de l’enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le

cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l’adoption en

connaissance de cause, après s’être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l’adoption à l’étranger peut être envisagée comme un autre moyen

d’assurer les soins nécessaires à l’enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d’origine, être

placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d’adoption à l’étranger, à ce que l’enfant ait le bénéfice de garanties et de

normes équivalant à celles existant en cas d’adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d’adoption à l’étranger,

le placement de l’enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui

en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords

bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s’efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les

placements d’enfants à l’étranger soient effectués par des autorités ou des organes

compétents.

Article 22

 (1) Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu’un enfant qui cherche à

obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu’il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l’assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

(2) A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu’ils le jugent nécessaire, à tous les

efforts faits par l’Organisation des Nations Unies et les autres organisations

intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec

l’Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en

pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de

tout enfant réfugié en vue d’obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa

famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être

retrouvé, l’enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention,

la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son

milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

 (1) Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement

handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur

dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

 (2) Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins

spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l’octroi, sur

demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la

charge, d’une aide adaptée à l’état de l’enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

 (3) Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l’aide fournie conformément au

par. 2 du présent article est gratuite chaque fois qu’il est possible, compte tenu des ressources

financières de leurs parents ou de ceux à qui l’enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l’éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l’emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

 (4) Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l’échange

d’informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical,

psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d’informations

concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que

l’accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d’améliorer leurs capacités et leurs

compétences et d’élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu

particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

 (1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l’enfant de jouir du meilleur état de santé

possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s’efforcent de garantir

qu’aucun enfant ne soit privé du droit d’avoir accès à ces services.

 (2) Les Etats parties s’efforcent d’assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en

particulier, prennent les mesures appropriées pour:

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l’assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l’accent

étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé

primaires, grâce notamment à l’utilisation de techniques aisément disponibles et à la

fourniture d’aliments nutritifs et d’eau potable, compte tenu des dangers et des risques de

pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants,

reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l’enfant, les avantages de

l’allaitement au sein, l’hygiène et la salubrité de l’environnement et la prévention des

accidents, et bénéficient d’une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l’éducation et les

services en matière de planification familiale.

 (3) Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d’abolir les

pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

 (4) Les Etats parties s’engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en

vue d’assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l’enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir

des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique

dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

 (1) Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y

compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine

réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

 (2) Les prestations doivent, lorsqu’il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de

la situation de l’enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre

considération applicable à la demande de prestation faite par l’enfant ou en son nom.

Article 27

 (1) Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour

permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

 (2) C’est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l’enfant qu’incombe au premier

chef la responsabilité d’assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l’enfant.

 (3) Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions

nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l’enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d’appui, notamment en ce qui concerne l’alimentation, le vêtement et le

logement.

 (4) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d’assurer le

recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant auprès de ses parents ou des autres personnes

ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l’étranger. En

particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l’égard de l’enfant vit dans un Etat autre que celui de l’enfant, les Etats parties favorisent l’adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l’adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

 (1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l’enfant à l’éducation, et en particulier, en vue

d’assurer l’exercice de ce droit progressivement et sur la base de l’égalité des chances:

a) Ils rendent l’enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l’organisation de différentes formes d’enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l’instauration de la gratuité de l’enseignement et l’offre d’une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l’accès à l’enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l’information et l’orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d’abandon scolaire.

 (2) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la

discipline scolaire soit appliquée d’une manière compatible avec la dignité de l’enfant en tant

qu’être humain et conformément à la présente Convention.

 (3) Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine

de l’éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l’ignorance et l’analphabétisme dans le monde et de faciliter l’accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes

d’enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

 (1) Les Etats parties conviennent que l’éducation de l’enfant doit viser à:

a) Favoriser l’épanouissement de la personnalité de l’enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l’enfant le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l’enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l’enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d’égalité entre les sexes et d’amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d’origine

autochtone;

e) Inculquer à l’enfant le respect du milieu naturel.

 (2) Aucune disposition du présent article ou de l’art. 28 ne sera interprétée d’une manière qui

porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des

établissements d’enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l’éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l’Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes

d’origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être

privé du droit d’avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou

d’employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

 (1) Les Etats parties reconnaissent à l’enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu

et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et

artistique.

 (2) Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l’enfant de participer pleinement à la

vie culturelle et artistique, et encouragent l’organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d’activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d’égalité.

Article 32

 (1) Les Etats parties reconnaissent le droit de l’enfant d’être protégé contre l’exploitation

économique et de n’être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de

compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental,

spirituel, moral ou social.

 (2) Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives

pour assurer l’application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d’admission à l’emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d’emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l’application effective du

présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives,

administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l’usage illicite de

stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales

pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic

illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s’engagent à protéger l’enfant contre toutes les formes d’exploitation sexuelle et

de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur

les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles

illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de

caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et

multilatéral pour empêcher l’enlèvement, la vente ou la traite d’enfants à quelque fin que ce soit et

sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l’enfant contre toutes autres formes d’exploitation préjudiciables à tout

aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que:

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants. Ni la peine capitale ni l’emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne

doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de

dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L’arrestation, la détention ou l’emprisonnement d’un enfant doit être en conformité avec la loi, n’être qu’une mesure de

dernier ressort, et être d’une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la

personne humaine, et d’une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.

En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l’on n’estime

préférable de ne pas le faire dans l’intérêt supérieur de l’enfant, et il a le droit de rester en

contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances

exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d’avoir rapidement accès à l’assistance juridique ou

à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation

de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et

à ce qu’une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

 (1) Les Etats parties s’engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire

international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s’étend aux

enfants.

 (2) Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce

que les personnes n’ayant pas atteint l’âge de quinze ans ne participent pas directement aux

hostilités.

 (3) Les Etats parties s’abstiennent d’enrôler dans leurs forces armées toute personne n’ayant

pas atteint l’âge de quinze ans. Lorsqu’ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s’efforcent d’enrôler en priorité les plus âgées.

(4) Conformément à l’obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international

de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d’une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et

psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence,

d’exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent

dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l’enfant.

Article 40

 (1) Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d’infraction à

la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la

valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l’homme et les libertés

fondamentales d’autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa

réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

 (2) A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux,

les Etats parties veillent en particulier:

a) A ce qu’aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d’infraction à la loi pénale en raison d’actions ou d’omissions qui n’étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d’infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

I. Etre présumé innocent jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

II. Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l’intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d’une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

III. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l’intérêt supérieur de l’enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

IV. Ne pas être contraint de témoigner ou de s’avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l’interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d’égalité ;

V. S’il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

VI. Se faire assister gratuitement d’un interprète s’il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

VII. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la

procédure.

 (3) Les Etats parties s’efforcent de promouvoir l’adoption de lois, de procédures, la mise en place d’autorités et d’institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d’infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D’établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n’avoir pas la capacité d’enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l’homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

 (4) Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l’orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d’éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu’institutionnelles seront prévues en vue d’assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l’infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices

à la réalisation des droits de l’enfant qui peuvent figurer:

a) Dans la législation d’un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième Partie

Article 42

Les Etats parties s’engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la

présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

 (1) Aux fins d’examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l’exécution des

obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l’enfant qui s’acquitte des fonctions définies ci-après.

 (2) Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence

reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats

parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d’assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

 (3) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées

par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

 (4) La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d’entrée en vigueur de la

présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins

avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

 (5) Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire

général au Siège de l’Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum

est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui

obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

 (6) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature

est présentée à nouveau. La mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

 (7) En cas de décès ou de démission d’un membre du Comité, ou si, pour toute autre

raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l’Etat

partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants

pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu’à l’expiration du mandat correspondant, sous

réserve de l’approbation du Comité.

(8) Le Comité adopte son règlement intérieur.

 (9) Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

(10) Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l’Organisation des Nations

Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l’approbation de l’Assemblée générale.

 (11) Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité

le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s’acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

 (12) Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec

l’approbation de l’Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de

l’Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l’Assemblée générale.

Article 44

 (1) Les Etats parties s’engagent à soumettre au Comité, par l’entremise du Secrétaire général

de l’Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu’ils auront adoptées pour

donner effet aux droit reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la

jouissance de ces droits:

a) Dans les deux ans à compter de la date de l’entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

(2) Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les

facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s’acquitter pleinement des obligations

prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l’application de la Convention dans le pays considéré.

 (3) Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n’ont pas, dans les

rapports qu’ils lui présentent ensuite conformément à l’al. b) du par. 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

 (4) Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs

à l’application de la Convention.

 (5) Le Comité soumet tous les deux ans à l’Assemblée générale, par l’entremise du Conseil

économique et social, un rapport sur ses activités.

 (6) Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l’application effective de la Convention et encourager la coopération

internationale dans le domaine visé par la Convention:

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l’enfance et d’autres organes

des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l’examen de l’application des

dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les

institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l’enfance et tous autres organismes

compétents qu’il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l’application de la

Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les

institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l’enfance et d’autres organes des

Nations Unies à lui présenter des rapports sur l’application de la Convention dans les

secteurs qui relèvent de leur domaine d’activité;

b) Le Comité transmet, s’il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations

Unies pour l’enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties

contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d’assistance techniques,

accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite

demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l’Assemblée générale de prier le Secrétaire général de

procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de

l’enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d’ordre général fondées sur

les renseignements reçus en application des art. 44 et 45 de la présente Convention. Ces

suggestions et recommandations d’ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé

et portées à l’attention de l’Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des

observations des Etats parties.

Troisième Partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés

auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l’adhésion de tout Etat. Les instruments d’adhésion seront

déposés auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

Article 49

 (1) La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt

auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de

ratification ou d’adhésion.

 (2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le

dépôt du vingtième instrument de ratification ou d’adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d’adhésion.

Article 50

 (1) Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire

général de l’Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la

proposition d’amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s’ils sont

favorables à la convocation d’une conférence des Etats parties en vue de l’examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d’une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l’Assemblée générale.

(2) Tout amendement adopté conformément aux dispositions du par. 1 du présent article

entre en vigueur lorsqu’il a été approuvé par l’Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

(3) Lorsqu’un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui

l’ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

 (1) Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à

tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l’adhésion.

 (2) Aucune réserve incompatible avec l’objet et le but de la présente Convention n’est

autorisée.

 (3) Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire

général de l’Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la

Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire

général de l’Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à

laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la

présente Convention.

Article 54

L’original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et

russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations

Unies. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements

respectifs, ont signé la présente Convention.



**Promouvoir et Protéger les Droits Fondamentaux : Un Engagement Indispensable**

Dans un monde où les droits fondamentaux sont parfois bafoués, il est essentiel de rappeler leur importance et de travailler activement à leur promotion et à leur protection. Ce dossier examine les principaux textes juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, mettant en évidence les défis actuels et les perspectives d'action pour garantir un respect universel de ces droits.

Ce dossier met en lumière l'importance des droits fondamentaux dans nos sociétés. À travers l'analyse des différentes lois, conventions et principes internationaux, nous avons pu constater à quel point ces droits sont essentiels pour garantir la dignité, la liberté et la justice pour tous.

Cependant, malgré les progrès réalisés, il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect et la protection de ces droits. Les défis auxquels nous sommes confrontés, tels que les inégalités sociales, les discriminations et les conflits, appellent à une action collective et à un engagement renouvelé en faveur des droits de l'homme.

En tant que citoyens du monde, il est de notre devoir de défendre ces droits, de les promouvoir et de les protéger, non seulement pour nous-mêmes, mais aussi pour les générations futures. En restant informés, en faisant entendre notre voix et en agissant en solidarité avec ceux qui sont opprimés, nous pouvons contribuer à bâtir un monde où chacun peut vivre dans la dignité et la liberté.

En fin de compte, les droits de l'homme ne sont pas des privilèges accordés par quelques-uns, mais des droits inaliénables appartenant à tous les êtres humains. Ensemble, continuons à œuvrer pour un monde plus juste, plus équitable et plus respectueux des droits de chacun.

**Conclusion :**
En conclusion, ce dossier nous rappelle que les droits fondamentaux sont au cœur de notre humanité et de notre dignité. Ils sont le fondement sur lequel repose une société juste, équitable et démocratique. Alors que nous nous efforçons de relever les défis du monde moderne, nous devons rester fermes dans notre engagement à protéger et à promouvoir ces droits, non seulement pour nous-mêmes, mais aussi pour les générations futures. En unissant nos voix et nos efforts, nous pouvons contribuer à faire de cette vision une réalité.

Directriction - Association Pirates' Union of Light & Love